

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09077542

BRUXELLES**26-05-2009**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination(en entier) : **BILIC ET CIE**

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue Auguste Snieders, 5 à 1030 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

L'AN DEUX MILLE NEUF

Le 20 avril

ONT COMPARU

Fondateur et comparant en qualité de associé actif dit commandité

Monsieur BILIC Constantin

Résident à B1030 BRUXELLES (Schaerbeek) rue Auguste Snieders 5

NN 85052054791

Carte d'identité d'étranger YMF 0.060.896

ET

Monsieur SECULTET Ananie

Résident à B1030 BRUXELLES (Schaerbeek) rue Auguste Snieders 5

NN76022814032

Carte d'identité n° B032996265

Comparant en qualité de associé passif dit commanditaire

CONSTITUTION

Il se forme une société en commandite simple dont le siège social sera établi à 1030 BRUXELLES

(Schaerbeek) rue Auguste Snieders 5, au capital social de CINQ CENT € représenté par DIX actions de cinquante euros de valeur nominale.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes ces actions ont été souscrites en numéraire et ont été libérées complètement à concurrence de CINQ CENT €. Les fonds provenant de cette souscription ont été déposés au compte numéro 363-0524028-74

Ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE ING SCHAERBEEK HELMET . Une preuve de

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ce dépôt restera ci-annexée.

La société a, par conséquent, du chef desdites souscriptions et libérations et dès à présent, à sa disposition une somme de CINQ CENT €.

Les comparants sont prévenus de la teneur de l'article 212 du Code des Sociétés.

STATUTS

01. Dénomination

La société prend le nom de BILIC ET CIE.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents de la société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie de la mention « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. », de l'indication du numéro d'entreprise et du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée.

02 Siège social

Le siège social est établi à 1030 BRUXELLES (Schaerbeek) rue Auguste Snieders 5.

Il pourra être établi en tout autre endroit en Belgique et à l'étranger par simple décision du gérant et moyennant publication aux annexes du Moniteur belge.

03 Objet social

L'objet de la société consiste en toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'une entreprise des activités commerciales suivantes :

- 01410 services annexes à la culture ; aménagement des paysages
- 4525003 travaux de ferrailage et pose de coffrage
- 4525005 pose de chape
- 4525011 l'exécution de travaux de rejointoiement
- 4541002 le montage de cloisons sèches à base de plâtre
- 45450 autres travaux de finition
- 51190 intermédiaires du commerce en produits divers
- 55401 cafés et bars
- 6411003 la distribution et la livraison du courrier et des colis et le transport de choses
- 74700 le nettoyage industriel et le nettoyage non industriel

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières que se soit en acquisition ou en aliénation ou en location ou en sous location ou en leasing, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social. De même, elle pourra s'intéresser par toutes voies à toute autre société, entreprise ou opération ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire au sien ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social et ce en Belgique aussi bien qu'à l'étranger

04 Durée

La durée de la société est illimitée à dater du jour de la signature de l'acte de formation.

05 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT € et libéré en totalité par dépôt à la banque ING

Agence Schaerbeek Helmet, Sur le compte numéro 363-0524028-74

Le capital est représenté par DIX actions de CINQUANTE € chacune représentant chacune un dixième du capital. Le capital est souscrit et libéré complètement par les personnes suivantes :

- Monsieur BILIC Constantin 5 actions
- Monsieur SECULTET Ananie 5 actions

La gérance est exercée par Monsieur BILIC Constantin, qui accepte, sous réserve de toute délégation et à l'exclusion de l'associé commanditaire.

07 Comptes et répartition des résultats

Tous les ans au mois de décembre, il sera fait un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la société, conformément aux dispositions applicables aux comptes des entreprises.

Les bénéfices seront répartis en égalité entre les associés selon les actions détenues, mais la distribution des bénéfices après taxation ne se fera pas. Les résultats taxés seront intégralement reportés à nouveau pour former une réserve d'investissement, une réserve pour transformation la S.C.S. en S.P.R.L.

Il s'ensuit que le associé actif commandité n'est pas rémunéré.

08 Décès

Sous réserve de l'application des dispositions visées par l'article 208 du Code des Sociétés, le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ne donnera pas lieu à la dissolution de la société, mais au remplacement de l'associé décédé avec l'accord unanime de tous les associés.

De même, en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

09 Cession des parts

Aucun des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou en partie sans le consentement de ses coassociés et moyennant le respect des dispositions prévues notamment par l'article 1690 du Code civil.

10 Dissolution et liquidation

Outre la possibilité de dissolution judiciaire, la dissolution et la liquidation de la société pourront être accordées, sur demande d'un associé, dans le cas où les bénéfices avant impôts n'atteindraient pas, au bout de deux ans,

la somme de mille EUROS suivant le bilan annuel dressé conformément à l'article 7 ci-dessus.

11 Arbitrage

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être tranchée par un arbitre désigné de commun accord par les parties.

L'arbitre statuera en dernier ressort et en amiable dans les deux mois suivant la date à laquelle il aura mis en demeure les parties en litige de lui transmettre leur argumentation écrite. Sa décision devra obligatoirement préciser les modalités de la prise en charge de ses frais.

12 Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des sociétés, lesquels sont présumés intégralement reproduits aux présentes.

13 Assemblée générale des associés

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le TRENTE juin à 1800 heures.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues au code des sociétés.

L'assemblée sera d'autre part convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

14 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année sauf les dispositions transitoires.

Les dispositions concernant les inventaires et comptes seront suivies conformément aux règles prévues dans le code sur les sociétés commerciales et la loi comptable.

15 Choix de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social, non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

A Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cinq cent euros.

B. Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le 30 juin 2009 et le deuxième exercice commencera le 1 juillet 2009 et se terminera le 31 décembre 2010, à partir du troisième exercice l'exercice social débutera le 1 janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

C. Première assemblée générale

Volet B - Suite

La première assemblée générale ordinaire se réunira le 30 décembre 2009.

D. Avertissement

Les comparants reconnaissent qu'on leur a appelé leur attention spéciale sur les articles 631er, 133bis et 35,6 nouveaux des lois sur les sociétés commerciales et sur l'arrêté royal du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, relatifs, respectivement, à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs et gérants de société, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation d'établir un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite aux personnes qui, comme administrateurs ou gérants, ont commis une faute grave et caractérisée, ayant contribué à la faillite d'une société, de participer à l'administration ou à la surveillance de la présente société.

D'autre part, les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprise désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci.

E Gérant

Les statuts étant arrêtés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale et décident de ne nommer qu'un seul gérant et désigne en cette qualité, Monsieur BILIC Constantin prénommé, qui accepte.

F Ratification

La ratification de toutes les opérations effectuées pour compte de la société : la société ratifie, d'un point de vue fiscal, comptable et social toutes les opérations effectuées aussi bien à l'entrée qu'à la sortie par Monsieur BILIC Constantin depuis le premier juin 2007, date à partir de laquelle l'activité a été faite pour compte de la société

G Mandat Spécial

Le gérant donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour, l'administration de la TVA, les Contributions directes, la commission pour l'enregistrement d'entrepreneur, les caisses sociales, toutes les organismes étatiques, sans restriction : Monsieur Ivo Defossé ou toute autre personne indiquée par lui.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, le 20 avril 2009 au siège social

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé.

BILIC Constantin